



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-124

PUBLIÉ LE 13 MAI 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des établissements

84-2024-04-29-00003 - Arrêté de composition du jury du CNRD 2024 (2 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-05-07-00004 - Arrêté ARS n°2024-14-0146 et Département n° 2024-2615 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de maison d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA) « La Révola » situé à VILLARD-DE-LANS (38250). (3 pages)

Page 6

84-2024-03-29-00020 - Arrêté N° 2024-14-0165 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADPA BOURGOIN JALLIEU » situé à BOURGOIN JALLIEU (38300) pour la mise en oeuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) (6 pages)

Page 9

84-2024-03-29-00021 - Arrêté N° 2024-14-0166 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADPA » situé à SAINT MARTIN D'HERES (38403) pour la mise en oeuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) (6 pages)

Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-04-24-00005 - Arrêté dérogatoire 2024-18-0260 à 2024-18-0261 fixant les TNJP du 01/03/2024 au 23/09/2024 en Rea (2 pages)

Page 21

84-2024-04-24-00006 - Arrêté dérogatoire 2024-18-0260 à 2024-18-0261 fixant les TNJP du 01/03/2024 au 23/09/2024 en Rea (2 pages)

Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-05-07-00005 - ARS DOS 2024 05 07 17 0130 (2 pages)

Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2024-05-02-00011 - Décision 2024-19-0086 Portant majoration de 20% de la PST pour la spécialité radiologie au CH de Vienne (2 pages)

Page 27

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-05-03-00002 - Arrêté n°2024-17-0147 portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale 74 de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) (3 pages)

Page 29

84-2024-05-07-00006 - Arrêté n°2024-17-0150 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays de Gex (Ain) (3 pages)

Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2024-05-13-00003 -

24-05-13_ARS-ARA_Décision_2024-23-0022_Délégation_Signature_Siège.docx (14 pages)

Page 35

84-2024-05-13-00002 -

24-05-13_ARS_ARA_Décision_2024-16-0054_Nomination.docx (3 pages)

Page 49

84_Rectorat_Rectorat de l'académie de Grenoble /

84-2024-05-07-00007 - Arrêté rectoral n° DEC PÔLE CONCOURS/XIII/24/124 du 7 mai 2024 portant ouverture de la session et du registre d'inscriptions à l'examen visant à l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur et à l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître-formateur (CAFIPEMF) - Session de 2024 - 2025. (1 page)

Page 52

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est /

84-2024-05-03-00003 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_05_03_10 du 3 mai 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) sud-est. (3 pages)

Page 53



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des établissements**

Division des établissements (DIVET)
Réf N° 2024-DR-41 Divet/Jury académique CNRD
Affaire suivie par : Jean-Christophe Chancenotte
Tél : 04 76 74 70 44
Mél : jean-christophe.chancenotte@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

**N° DIVET/2024-41 du 29 avril 2024 relatif à la composition du jury académique
du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD)**

La rectrice de l'académie,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2016 relatif au concours national de la Résistance et de la Déportation, JO du 28-06-16 (B.O. n°26 du 30 juin 2016) ;

Arrête :

Article 1 : la composition du jury académique du Concours National de la Résistance et de la Déportation CNRD-session 2024 est définie par le présent arrêté. Le jury comprend les membres suivants :

Président : monsieur François COUX, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, représentant madame la rectrice ;

Référente académique Mémoire et Citoyenneté : madame Catherine ASTOL, IA-IPR histoire et géographie.

Membres représentant le département de l'Ardèche :

- Madame Cécile BODDAERT, chargée de mission second degré éducation artistique et culturelle à la DSDEN de l'Ardèche ;
- Monsieur Jacques BRENU, enseignant au lycée Vincent d'Indy à Privas ;
- Monsieur Eddy GRANCHAMP, enseignant au collège Bernard de Ventadour (Privas) ;
- Monsieur Laurent LEGENDRE, directeur du service départemental de l'ONACVG de l'Ardèche.

Membres représentant le département de la Drôme :

- Madame Laure BONNET, directrice du service départemental de l'ONACVG Drôme ;
- Madame Véronique BOSSENS, enseignante au collège Camille Vernet à Valence ;
- Monsieur Jean-Pierre LOREAU, réserve citoyenne, membre de l'association Le Souvenir français ;
- Monsieur Emmanuel SINIC, coordonnateur départemental Arts et Culture de la DSDEN de la Drôme, représentant monsieur le DASEN de la Drôme.

Membres représentant le département de l'Isère :

- Monsieur Jean-Paul BLANC, président de l'UNADIF- FNDIR Isère ;
- Madame Aurélie GRENIER, chargée de projets premier et second degré à la DSDEN de l'Isère, représentant monsieur le DASEN de l'Isère ;
- Monsieur Damien GRENIER, enseignant au collège Alexandre Fleming à Sassenage ;
- Madame CLERY-BARRAUD, directrice du service départemental de l'ONACVG Isère.

Membres représentant le département de la Savoie :

- Madame Roselyne KESSLER, présidente du Comité d'Entente de la Résistance et de la Déportation de la Savoie ;
- Madame Claire KOCH-CROUSIER, directrice du service départemental de l'ONACVG Savoie ;
- Madame Marie-Françoise OLIVIER, chargée de mission arts et culture à la DSDEN de la Savoie, représentant monsieur le DASEN de la Savoie ;
- Madame Gaëlle VACHER-OREILLER, enseignante au collège George Sand à La Motte Servolex.

Membres représentant le département de la Haute-Savoie :

- Madame Nicole BAUD-BEVILLARD, vice-présidente de l'association des Glières ;
- Madame Laure GALLICE, enseignante au collège Geneviève Anthonioz-de Gaulle à Cluses ;
- Monsieur Patrick LECUPPRE, directeur du service départemental de l'ONACVG Haute-Savoie ;
- Madame Sophie VAN HOUTEGHEM, coordonnatrice de projets éducation artistique et culturelle à la DSDEN de la Haute-Savoie, représentant monsieur le DASEN de la Haute-Savoie.

Article 2 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 29 avril 2024

Signé le 29 avril 2024 par madame Corinne Bredin
Secrétaire générale adjointe
Conforme à l'original, disponible sur demande

Arrêté N°2024-14-0146

Département n° 2024-2615

**Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de maison d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA)
« La Révola » situé à VILLARD-DE-LANS (38250).**

Gestionnaire : Fédération départementale ADMR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-0856 et départemental n°2018-2646 du 6 avril 2018 portant création d'un accueil de jour itinérant de 6 places rattaché à l'établissement « La Révola » géré par la fédération ADMR de l'Isère ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-0075 et départemental n°2019-4309 du 26 juin 2019 portant modification de l'établissement porteur de l'accueil de jour itinérant de 6 places autorisé par l'arrêté conjoint ARS n°2018-0856 et départemental n°2018-2646 du 6 avril 2018 ;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'établissement « La Révola », relevant de la catégorie des résidences autonomie, était soumis à l'obligation de remettre une évaluation en vue de son renouvellement au plus tard le 1^{er} janvier 2022, et bénéficiait de la prorogation de son autorisation de fonctionnement jusqu'au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement "La Révola" sis à VILLARD-DE-LANS (38250) répondent à la définition d'une « petite unité de vie » (PUV), justifiant ainsi le changement de catégorie de l'établissement, sans remettre en cause la durée de son autorisation, ni les dispositions relatives au calendrier des évaluations ;

Considérant le moratoire accordé sur les évaluations sur la période du 12 mars 2020 au 31 décembre 2021 suite à la crise sanitaire « COVID-19 » ;

Considérant qu'à la date d'échéance de l'autorisation, soit le 1^{er} janvier 2023, aucune évaluation n'avait été transmise aux autorités compétentes en vue d'un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant dès lors la nécessité de proroger l'autorisation de fonctionnement pour permettre à la structure de faire procéder à son évaluation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la fédération départementale ADMR pour le fonctionnement de la petite unité de vie (PUV) pour personnes âgées « La Révola » sis 135 rue de la République à VILLARD-DE-LANS (38250) est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, soit le 1^{er} janvier 2040, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 07 mai 2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
Le Directeur Général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation d'autorisation

Entité juridique : FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR

Adresse : 272 rue des Vingt Toises – BP 49 – 38950 Saint Martin le Vinoux

N° FINESS EJ : 38 079 130 1

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : MARPA LA REVOLA (Petite unité de vie –PUV)

Adresse : 135 rue de la République – 38250 Villard-de-Lans

N° FINESS ET : 38 080 261 1

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD)

Equipements :

| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Date de prorogation |
|----|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|--------------------|------------------------------|
| 1 | 924 – Accueil pour personnes âgées | 11 – Hébergement complet internat | 711 – Personnes âgées dépendantes | 23 | 1 ^{er} janvier 2025 |

Arrêté N° 2024-14-0165

Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADPA BOURGOIN JALLIEU » situé à BOURGOIN JALLIEU (38300) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION AIDE A DOMICILE PRESENCE ET ACTIONS EN NORD ISERE (ADPA)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8039 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ADPA NORD ISERE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD DE L'ADPA BOURGOIN » à BOURGOIN JALLIEU (38300) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-14-0040 du 19 octobre 2018 portant création de 20 places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées, notamment vieillissantes, dans le département de l'Isère couvrant les communes de Bourgoin-Jallieu, Ruy et Villefontaine ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0353 du 23 octobre 2023 portant extension de capacité de 10 places dédiées aux maladies neurodégénératives au sein du « SSIAD de l'ADPA Bourgoin Jallieu » ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 7 septembre 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 16 équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont 2 équipes dans l'Isère ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création d'équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA), établi conformément fixé par la circulaire du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (et notamment son annexe 1) ;

Considérant les deux dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour l'Isère ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'Association « Aide à Domicile Présence et Actions en Nord Isère » pour que le SSIAD basé à Bourgoin Jallieu soit porteur d'une équipe Spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « Aide à Domicile Présence et Actions en Nord Isère » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de l'ADPA Bourgoin Jallieu sis 17 Avenue Henri Barbusse à BOURGOIN JALLIEU (38300) est accordée pour une extension de capacité de 10 places pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute, d'assistante de soins en gérontologie, et d'infirmière coordinatrice qui débutera ses activités à compter du 1^{er} avril 2024.

La capacité globale passe ainsi de 169 à 179 places à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 2 : La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes suivantes :

| Cantons | Communes |
|-----------------------|--|
| BOURGOIN JALLIEU NORD | Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Roche, Ruy-Montceau, Saint-Chef, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Savin, Saint-Victor-de-Cessieu |
| BOURGOIN JALLIEU SUD | Badinières, Chozeau, Dizimieu, Frontonas, Janneyrias, Leyrieu, Lieudieu, Montcarra, Saint-Alban-de-Roche, Salagnon, Sérézin-de-la-Tour, Succieu |
| CREMIEU | Annoisin-Chatelans, Bonnefamille, Châteauvilain, Crémieu, Creys-Mépieu, Dolomieu, Faverges-de-la-Tour, La Chapelle-de-la-Tour, La Tour-du-Pin, Les Avenières Veyrins-Thuellin, Montagnieu, Moras, Morestel, Nivolas-Vermelle, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Romain-de-Jalionas, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Soleymieu, Tignieu-Jameyzieu, Trept, Vénérieu, Vernas, Vertrieu, Veysillieu, Villemoirieu |
| LA TOUR DU PIN | Charvieu-Chavagneux, Châtonnay, Four, La Balme-les-Grottes, La Batie Montgascon, Maubec, Meyrieu-les-Étangs, Porcieu-Amblagnieu, Rochetoirin, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Jean-de-Soudain, Torchefelon, Vignieu |
| LA VERPILLIERE | La Verpillière, Saint-Quentin-Fallavier |
| L'ISLE D'ABEAU | L'Isle-d'Abeau, Vaulx-Milieu, Villefontaine |
| MORESTEL | Artas, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Chamagnieu, Charette, Chavanoz, Culin, Domarin, Meyrié, Montalieu-Vercieu, Optevoz, Parmilieu, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Victor-de-Morestel, Satolas-et-Bonce, Sermérieu, Vasselin, Vézeronce-Curtin |
| PONT DE CHERUY | Anthon, Chèzeneuve, Crachier, Le Bouchage, Panossas, Pont-de-Chéruy, Villette-d'Anthon |
| ST JEAN DE BOURNAY | Arandon-Passins, Courtenay, Eclose-Badinières, Hières-sur-Amby, Les Éparres, Saint-Agnin-sur-Bion, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Saint-Jean-de-Bournay, Tramolé |

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes (file active) à raison d'une intervention par semaine.

Article 6 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3

janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur départemental de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 mars 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité relative à la création d'une équipe spécialisée Alzheimer

Entité juridique : A.D.P.A. NORD ISERE

Adresse : 17 Avenue Henri Barbusse - 38300 BOURGOIN JALLIEU
 N° FINESS EJ : 38 079 420 6
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD ADPA BOURGOIN JALLIEU

Adresse : 17 Avenue Henri Barbusse - 38300 BOURGOIN JALLIEU
 N° FINESS ET : 38 079 357 0
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

| Triplet | | | | | | | |
|---------|--|-----------------------------------|---|--------------------------------------|--------------------|--------------------------------------|--------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Autorisation avant le présent arrêté | | Autorisation après le présent arrêté | |
| | | | | Capacité autorisée | Référence arrêté | Capacité autorisée | Référence arrêté |
| 1 | 358 Soins Infirmiers à domicile | 16 Prestation en milieu ordinaire | 700 Personnes Âgées | 113 | ARS n°2016-8039 | 113 | ARS n°2016-8039 |
| 2 | 358 Soins Infirmiers à domicile | 16 Prestation en milieu ordinaire | 010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées | 31 | ARS n°2018-14-0040 | 31 | ARS n°2018-14-0040 |
| 3 | 357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation | 16 Prestation en milieu ordinaire | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 15 | ARS n°2016-8039 | 25 | Le présent arrêté |
| 4 | 357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation | 16 Prestation en milieu ordinaire | 440 Maladies neurodégénératives autre que Maladie Alzheimer et maladies apparentées | 10* | ARS n°2023-14-0353 | 10* | ARS n°2023-14-0353 |

*ce triplet se rapporte à l'équipe mobile MND

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|-----------------------|----------------------------|----------------------|
| - ANTHON | - MAUBEC | - SALAGNON |
| - BONNEFAMILLE | - MEYRIE | - SEREZIN DE LA TOUR |
| - BOURGOIN JALLIEU | - NIVOLAS VERMELLE | - SUCCIEU |
| - CHARVIEU CHAVAGNEUX | - PONT DE CHERUY | - TIGNIEU JAMEYZIEU |
| - CHATEAUVILAIN | - ROCHE | - VAULX MILIEU |
| - CHAVANOZ | - RUY MONTCEAU | - VENERIEU |
| - DOMARIN | - SAINT ALBAN DE ROCHE | - LA VERPILLIERE |
| - FOUR | - SAINT CHEF | - VERTRIEU |
| - FRONTONAS | - SAINT MARCEL BEL ACCUEIL | - VILLEFONTAINE |
| - L'ISLE D ABEAU | - SAINT ROMAIN DE JALIONAS | - VILLETTE D ANTHON |
| - JANNEYRIAS | - SAINT SAVIN | |

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- ANNOISIN
- CHATELANS
- ANTHON
- ARTAS
- LES AVENIERES
- VEYRINS THUPELLIN
- LA BALME LES GROTTES
- BONNEFAMILLE
- LE BOUCHAGE
- BOURGOIN JALLIEU
- BOUVESSE QUIRIEU
- BRANGUES
- CESSIEU
- CHAMAGNIEU
- LA CHAPELLE DE LA TOUR
- CHARRETTE
- CHARVIEU
- CHAVAGNEUX
- CHATEAUVILAIN
- CHATONNAY
- CHAVANOZ
- CHEZENEUVE
- CHOZEAU
- COURTENAY
- CRACHIER
- CREMIEU
- CREYS MEPIEU
- CULIN
- DIZIMIEU
- DOLOMIEU
- DOMARIN
- ECLOSE BADINIERES
- LES EPARRES
- FAVERGES DE LA TOUR
- FOUR
- FRONTONAS
- HIERES SUR AMBY
- L'ISLE D ABEAU
- JANNEYRIAS
- LEYRIEU
- LIEUDIEU
- MAUBEC
- MEYRIE
- MEYRIEU LES ETANGS
- MONTAGNIEU
- MONTALIEU
- VERCIEU
- MONTCARRA
- MORAS
- MORESTEL
- NIVOLAS VERMELLE
- OPTEVOZ
- PARMILIEU
- ARANDON PASSINS
- PONT DE CHERUY
- PORCIEU
- AMBLAGNIEU
- ROCHE
- ROCHETOIRIN
- RUY MONTCEAU
- SAINT AGNIN SUR BION
- SAINT ALBAN DE ROCHE
- SAINTE ANNE SUR GERVONDE
- SAINT BAUDILLE DE LA TOUR
- SAINTE BLANDINE
- SAINT CHEF
- SAINT CLAIR DE LA TOUR
- SAINT DIDIER DE LA TOUR
- SAINT HILAIRE DE BRENS
- SAINT JEAN DE BOURNAY
- SAINT JEAN DE SOUDAIN
- SAINT MARCEL BEL ACCUEIL
- SAINT QUENTIN FALLAVIER
- SAINT ROMAIN DE JALIONAS
- SAINT SAVIN
- SAINT SORLIN DE MORESTEL
- SAINT VICTOR DE CESSIEU
- SAINT VICTOR DE MORESTEL
- SALAGNON
- SATOLAS ET BONCE
- SEREZIN DE LA TOUR
- SERMERIEU
- SICCIEU SAINT JULIEN ET CARISIEU
- SOLEYMIEU
- SUCCIEU
- TIGNIEU JAMEYZIEU
- TORCHEFELON
- LA TOUR DU PIN
- TRAMOLE
- TREPT
- VASSELIN
- VAULX MILIEU
- VENERIEU
- VERNAS
- LA VERPILLIERE
- VERTRIEU
- VEYSSILIEU
- VEZERONCE CURTIN
- VIGNIEU
- VILLEFONTAINE
- VILLEMORIEU
- VILLETTE D ANTHON

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|--------------------|-----------------|
| 01 | Aide sociale Dépt. | 30/05/1985 |

Arrêté N° 2024-14-0166

Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADPA » situé à SAINT MARTIN D'HERES (38403) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)

GESTIONNAIRE : AFIPH A DOM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8035 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ADPA ECHIROLLES » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ECHIROLLES (ADPA) » à ECHIROLLES (38130) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-7413 du 4 juin 2017 portant extension de 10 places du SSIAD de l'Association « Accompagner à Domicile pour Préserver l'Autonomie » (ADPA) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-7416 du 17 mai 2018 portant changement d'adresse du siège de l'Association « Accompagner à Domicile pour Préserver l'Autonomie » (ADPA) et portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes handicapées et 4 places pour personnes âgées du SSIAD ADPA ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0472 du 22 décembre 2023 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association « Accompagner à Domicile pour Préserver l'Autonomie » (ADPA) pour le fonctionnement du SSIAD ADPA » situé à SAINT MARTIN D'HERES (38400) au profit de l'Association « AFIPH A DOM » ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 7 septembre 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 16 équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont 2 équipes dans l'Isère ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création d'équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA), établi conformément fixé par la circulaire du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (et notamment son annexe 1) ;

Considérant les deux dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour l'Isère ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection pour que le SSIAD situé à Saint Martin d'Hères soit porteur d'une équipe Spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « AFIPH A DOM » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADPA » sis 7 rue Tour de l'Eau à SAINT MARTIN D'HERES CEDEX (38403) est accordée pour une extension de capacité de 10 places pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute, d'assistante de soins en gérontologie, et d'infirmière coordinatrice qui débutera ses activités à compter du 1^{er} avril 2024.

La capacité globale passe ainsi de 300 à 310 places à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 2 : La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

| Cantons | Communes |
|----------------------|---|
| ECHIROLLES | Bresson, Echirolles, Eybens |
| FONTAINE-SEYSSINET | Claix, Fontaine, Seyssinet Pariset, Seyssins |
| FONTAINE- VERCORS | Autrans, Corrençon en Vercors, Engins, Fontaine, Lans en Vercors, Méaudre, Noyarey, Saint Nizier du Moucherotte, Sassenage, Veurey-Voroize, Villard De Lans |
| GRENOBLE 2 | Fontanil-Cornillon, Mont-Saint-Martin, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Sarcenas |
| HAUT GRESIVAUDAN | Allevard, Barraux, Chapareillan, Froges, Goncelin, Hurtières, La Buisnière, La Chapelle-du-Bard, La Ferrière, La Flachère, La Pierre, Le champ près Froges, Le Cheylas, Le Moutaret, Le Touvet, Les Adrets, Moretel de Mailles, Pinsot, Pontcharra, Saint Maximin, Sainte-Marie-d'Alloix, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Pierre-d'Allevard, Saint-Vincent-de-Mercuze, Tencin, Theys |
| MOYEN GRESIVAUDAN | Bernin, Crolles, la Combe-de-Lancey, La Terrasse, Laval, Le Versoud, Lumbin, Revel, Saint-Bernard, Sainte-Agnès, Saint-Hilaire, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Ismier, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Pancrasse, Villard-Bonnot |
| MATHEYSINE- TRIEVES | Ambel, Avignonet, Beaufin, Chantelouve, Château-Bernard, Chichilianne, Cholonge, Cognet, Cordéac, Cornillon-en-Trièves, Corps, Entraigues |
| MEYLAN | Biviers,Corenc, Domene, La Tronche, Le Sappey-en chartreuse, Meylan, Montbonnot-Saint-Martin, Murianette |
| OISANS-ROMANCHE | Allemond, Auris en Oisans, Besse en Oisans, Clavans-en-Haut-Oisans, Huez, La Garde, La Morte, Le Bourg-d'Oisans, Le Freney-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Mizoën, Montchaboud, Mont-de-Lans, Notre-Dame-de-Mésage, Ornon, Oulles, Oz, Saint-Barthélemy-de-Séchilienne, Saint-Christophe-en-Oisans, Saint-Pierre-de-Mésage, Séchilienne, Vaujany, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Vénosr, Villard-Notre-Dame, Villard-Reculas, Villard-Reymond, Vizille, Chamrousse, Saint-Martin-d'Uriage |
| PONT DE CLAIX | Brie-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Jarrie,Le Gua, Le Pont de Claix, Notre-Dame-de-Commiers, Saint Paul de Varces, Saint-Georges-de-Commiers, Varces Allières et Risset, Vif |
| SAINT MARTIN D'HERES | Gières, Poisat, Saint Martin d'Hères, Venon |

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-

1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes (file active) à raison d'une intervention par semaine.

Article 6 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur départemental de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 mars 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité relative à la création d'une équipe spécialisée Alzheimer

Entité juridique : AFIPH A DOM

Adresse : 3 Avenue Marie Reynoard - 38000 GRENOBLE
 N° FINESS EJ : 38 002 784 7
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD ADPA

Adresse : 7 rue Tour de l'Eau - 38403 SAINT MARTIN D'HERES CEDEX
 N° FINESS ET : 38 078 987 5
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

| Triplet | | | | | | | |
|---------|--|-----------------------------------|---|--------------------------------------|--------------------|--------------------------------------|--------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Autorisation avant le présent arrêté | | Autorisation après le présent arrêté | |
| | | | | Capacité autorisée | Référence arrêté | Capacité autorisée | Référence arrêté |
| 1 | 358 Soins Infirmiers à domicile | 16 Prestation en milieu ordinaire | 700 Personnes Âgées | 243 | ARS n°2023-14-0472 | 243 | ARS n°2023-14-0472 |
| 2 | 358 Soins Infirmiers à domicile | 16 Prestation en milieu ordinaire | 010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées | 17 | | 17 | |
| 3 | 357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation | 16 Prestation en milieu ordinaire | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 40 | | 50 | Le présent arrêté |

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|--------------------|-----------------|
| 01 | Aide sociale Dépt. | 02/04/1983 |

Zone d'intervention du SSIAD et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- LES ADRETS
- BARRAUX
- BERNIN
- BIVIERS
- BRESSON
- BRIE ET ANGONNES
- LA BUISSIERE
- CHAMPAGNIER
- LE CHAMP PRES FROGES
- CHAMP SUR DRAC
- CHAPAREILLAN
- LE CHEYLAS
- CLAIX
- COGNET
- LA COMBE DE LANCEY
- CORENC
- CROLLES
- DOMENE
- EYBENS
- LA FLACHERE
- FONTAINE
- FONTANIL
- CORNILLON
- FROGES
- GIERES
- GONCELIN
- LE GUA
- HERBEYS
- HURTIERES
- JARRIE
- LAFFREY
- LAVAL
- LUMBIN
- LA MOTTE D AVEILLANS
- LA MURE
- MARCIEU
- MAYRES SAVEL
- MEYLAN
- MONTBONNOT
- SAINT MARTIN
- MONTCHABOUD
- MONTEYNARD
- MONT SAINT MARTIN
- MURIANETTE
- NANTES EN RATIER
- NOTRE DAME DE COMMIIERS
- NOTRE DAME DE MESSAGE
- NOTRE DAME DE VAULX
- NOYAREY
- LA PIERRE
- PIERRE CHATEL
- POISAT
- PONSONNAS
- PONTCHARRA
- LE PONT DE CLAIX
- PROVEYSIEUX
- PRUNIERES
- QUAIX EN CHARTREUSE
- REVEL
- SAINTE AGNES
- SAINT AREY
- SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE
- SAINT EGREVE
- SAINT GEORGES DE COMMIIERS
- PLATEAU DES PETITES ROCHES
- SAINT HONORE
- SAINT ISMIER
- SAINT JEAN DE VAULX
- SAINT JEAN LE VIEUX
- SAINTE MARIE D ALLOIX
- SAINTE MARIE DU MONT
- SAINT MARTIN D HERES
- SAINT MARTIN D URIAGE
- SAINT MARTIN LE VINOUX
- SAINT MAXIMIN
- SAINT MURY
- MONTEYMOND
- SAINT NAZAIRE LES EYMES
- SAINT PAUL DE VARCES
- CRETS EN BELLEDONNE
- SAINT PIERRE DE MESSAGE
- SAINT THEOFFREY
- SAINT VINCENT DE MERCUZE
- LE SAPPEY EN CHARTREUSE
- SARCENAS
- SASSENAGE
- SECHILIENNE
- SEYSSINET PARISSET
- SEYSSINS
- SOUSVILLE
- SUSVILLE
- TENCIN
- LA TERRASSE
- THEYS
- LE TOUVET
- LA TRONCHE
- VARCES ALLIERES ET RISSSET
- VAULNAVEYS LE BAS
- VAULNAVEYS LE HAUT
- VENON
- LE VERSOUD
- VEUREY VOROIZE
- VILLARD BONNOT
- VILLARD SAINT CHRISTOPHE
- VIZILLE
- CHAMROUSSE

Arrêté N° 2024-18-0260

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} mars 2024** du

**HÔPITAUX DROME NORD
N° FINESS EJ 260016910**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu les arrêtés 2022-17-0213 et 2022-17-0366 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu les arrêtés 2023-17-087 et 2023-17-0427 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu l'arrêté 2024-17-0094 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins hospitaliers dans sa séance du 16 mars 2023,

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que par arrêtés successifs, les établissements de la région Auvergne Rhône Alpes ont été autorisés à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus Sars_CoV_2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant la nécessité d'assurer une adaptation rapide des capacités d'accueil régionales en réanimation adulte et de prévenir tout risque de rupture de la prise en charge,

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, **à compter du 1^{er} mars 2024 et jusqu'au 23 septembre 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0177**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile | | | |
|---|----------------|--------------------------------------|-----------|
| Groupe : Groupe 4 | | | |
| CODE DMT | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 233 | 26 | MCO_ Spécialités très couteuses_ Réa | 2944,30 € |

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 24 avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier

Claire BIMONT

Arrêté N° 2024-18-0261

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1^{er} mars 2024** du

**CH D'ARDECHE MERIDIONALE
N° FINESS EJ 070005566**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu les arrêtés 2022-17-0213 et 2022-17-0366 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu Les arrêtés 2023-17-087 et 2023-17-0427 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu l'arrêté 2024-17-0094 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins hospitaliers dans sa séance du 16 mars 2023,

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que par arrêtés successifs, les établissements de la région Auvergne Rhône Alpes ont été autorisés à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus Sars_CoV_2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant la nécessité d'assurer une adaptation rapide des capacités d'accueil régionales en réanimation adulte et de prévenir tout risque de rupture de la prise en charge,

Arrête

Article 1 :

Le tarif journalier de prestations applicable, à l'établissement ci-après désigné est fixé comme suit, à compter du **1^{er} mars 2024 au 23 septembre 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0220**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile | | | |
|---|----------------|--------------------------------|----------|
| GROUPE : Groupe 4 | | | |
| DMT | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 233 | 26 | MCO - Spé très couteuses - REA | 2716,51€ |

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier

Claire BIMONT

ARS_DOS_2024_05_07_17_0130

Modifiant l'arrêté n° 2017-0591 du 16 février 2017 rectificatif à l'arrêté n° 2017-7215 du 8 février 2017 portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône.

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-0591 du 16 février 2017 rectificatif à l'arrêté n° 2017-7215 du 8 février 2017 portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône ;

Vu le courrier électronique du 12 avril 2024, de Mme Maryline HENRY-PERAT, pharmacien titulaire exploitant la SARL « Pharmacie de Fleurie », demandant la mise à jour de l'adresse de son officine, accompagné de l'attestation de numérotation de la mairie de FLEURIE datée du 7 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de rectifier une erreur matérielle figurant dans l'arrêté n°2017-0591 du 16 février 2017 susvisé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 16 février 2017 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions de l'article 1^{er} sont supprimées et remplacées par « La licence prévue par l'article L. 5125-6 du code de la santé publique est accordée sous le n° 69#001359 pour le transfert de la pharmacie de FLEURIE située initialement route départementale n°68 de Saint Georges de Reneins – Le Bourg – Tramoyes – 69820 FLEURIE, pour un local situé au 86 rue des Vendanges, dans la même commune. »

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 mai 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,
Signé
Catherine PERROT

Décision N°2024-19-0086

Portant majoration temporaire de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité radiologie et imagerie médicale au sein du centre hospitalier de Vienne

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision n°2022-19-0047 du 7 mars 2022 sur la majoration de la prime de solidarité territoriale modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 %;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant les difficultés de maintien de l'activité au sein du service de radiologie du centre hospitalier de Vienne ;

DÉCIDE

Article 1 : Une majoration de 20 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée, pour la spécialité radiologie et imagerie médicale du 1^{er} mai 2024 au 14 juillet 2024.

Article 2 : Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée par les établissements partenaires.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2024

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0147

portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale 74 de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0015 du 29 mars 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Philippe SAINT, comme représentant de la commission médicale d'établissement, en remplacement de monsieur le docteur OLAGNON ;

Considérant la désignation de monsieur Francis FEUVRIER, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, en remplacement de monsieur MIRO.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0145 du 30 avril 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale 74 - 530, rue de la Patience - CS 20149 - 74805 LA ROCHE-SUR-FORON Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierrick DUCIMETIERE**, maire de la commune de La Roche-sur-Foron ;
- **Madame Sandrine BUISSON et monsieur Yves BOZON**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur David RATSIMBA**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Catherine BALMAIN et monsieur le docteur Philippe SAINT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur JérémY CALLOT**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mylène BERIDOT et monsieur Éric SEYSSEL**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Guy FALCOZ et Francis FEUVRIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Emilie NOEL**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Mesdames Josette BOCHATON-DUTRUEL et Colette PERREY**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 mai 2024

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2024-17-0150

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays de Gex (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2024-23-00023 du 30 avril 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de Madame Hanène TRABELSI, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays de Gex.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0136 du 18 avril 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 160 rue Marc Panissod - 01174 GEX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Patrice DUNAND**, maire de la commune du Pays de Gex ;
- **Madame Isabelle PASSUELLO**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Gex Agglo ;
- **Monsieur Gérard PAOLI**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Mohamed-Yazid BOUAICHA**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Hanène TRABELSI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Emeline DEGAND**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Vincent SCATTOLIN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Monique JACQUET et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 mai 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision N°2024-23-0022

Portant délégation de signature

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT)

; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Monsieur **Bruno MOREL**, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».
- c. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

B. Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».

- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

- I. **Madame Cécile BEHAGHEL**, directrice par intérim de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire, dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins, les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine, les décisions relatives à la pharmacie et à la biologie médicale ;
 - 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice par intérim de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
 - a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1^{er} recours » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1^{er} recours ».
 - b. Madame **Emmanuelle AMPHOUX**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Parcours de soins et contractualisation ».
 - c. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Pharmacie Biologie" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Pharmacie Biologie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.
 - d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».

- e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».
- B. Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
- a. Monsieur **Stéphane RENARD**, responsable du pôle "Organisation des soins hospitaliers et autorisations".
- b. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements".
- C. Madame **Cécile BEHAGHEL**, directrice déléguée « Finances et Performance » et directrice par intérim de l'Offre de soins afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice déléguée « Finances et Performance » et directrice par intérim de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle ou de son service à :
- a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière.
- b. Madame **Claire BIMONT**, responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier.
- c. Madame **Iris PASSY**, responsable du pôle Performance et Investissement.
- D. Madame **Cécile LEFEBVRE**, responsable du pôle interdépartemental 01-69,
Monsieur **Bertrand COUDERT**, responsable du pôle interdépartemental 03-15-63,
Monsieur **Didier BELIN**, responsable du pôle interdépartemental 07-26,
Monsieur **Daniel MARTINS**, responsable du pôle interdépartemental 38,
Monsieur **Alban DI CICCIO**, responsable du pôle interdépartemental 42-43,
Madame **Laurence PARROT**, responsable du pôle interdépartemental 73-74,
afin de signer les décisions et correspondances relevant de leurs départements susnommés pour les activités entrant dans le champ de compétence du pôle pharmacie-biologie, à l'exception des décisions relatives à la biologie médicale, des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et les contrats de participation des professionnels de santé libéraux à l'activité des établissements publics de santé visés à l'article L6146-2.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
 - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
 - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - E. Madame **Astrid LESBROS-ALQUIER**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
 - b. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
 - c. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".
 - A. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances avec validation et certification du service fait et engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général, entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance », à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :

- a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".
- b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Antoine GINI**, directeur par intérim de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
 - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
 - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine GINI, directeur par intérim de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :
 - A. Monsieur **Hervé BLANC**, directeur projets e-santé afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
 - B. Monsieur **Laurent PEISER**, directeur projets et parcours afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets et parcours.

Au titre de la direction Inspection, Justice, usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère de la Santé et de la Prévention, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
 - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
 - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les service faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
 - 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
 - 6° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice, Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision relative aux ordres de mission et aux états de frais de déplacement ;
 - 7° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

- a. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle ».
- b. Madame **Aurélie VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé justice ».
- c. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations » pôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Usagers réclamations ».

III – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers et de madame Aurélie VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice » délégation est donnée, à :

- a. Madame **Karine MICHAUD**, coordonnatrice régionale des soins sans consentement et de la santé des personnes placées sous main de justice, concernant les correspondances entrant dans le champ de compétences des soins sans consentement et de la santé des détenus.

- b. Madame **Boussaïna LATAIEF**, responsable du service juridique, concernant les correspondances entrant dans le champ des compétences du service juridique.

Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :

Madame **Cécilia HAAS**, directrice de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre de la délégation aux évènements indésirables :

Madame **Céline BREYSSE**, directrice déléguée à la délégation aux évènements indésirables afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation aux évènements indésirables, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
- 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
 - 1° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 2° la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
 - 3° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet ;
 - 4° s'agissant de la commande publique :
 - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieurs à 250.000 € HT ;
 - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - 5° les baux initiaux dont le montant cumulé des loyers sur leur durée est inférieure à 3.000 € HT ainsi que les avenants aux baux dès lors que ces derniers ne modifient pas la durée ou ne modifient pas le montant total des loyers ;
 - 6° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 7° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
 - 8° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;

- 9° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;
 - 10° des titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
 - 11° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
 - 12° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - 13° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
 - 14° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
 - 15° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
 - 16° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
 - 17° des demandes de protection fonctionnelle ;
 - 18° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
 - 19° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
 - 20° des décisions, conventions, concernant les crédits du budget annexe ;
 - 21° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
 - 22° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2023-23-0079 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 23° les correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame **Laetitia MOULIN**, directrice déléguée aux Ressources Humaines et Monsieur **Alexandre PARRAS**, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
 - 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
 - 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 5° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;

- 6° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 7° les conventions de restauration ;
- 8° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- 9° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 10° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 11° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2023-23-0079 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, de Madame Laetitia MOULIN, directrice déléguée aux Ressources Humaines et de Monsieur Alexandre PARRAS, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Delphine LOPEZ-PERSAT**, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération sur les décisions et correspondances relatives à :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé ;
- 2° l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 3° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
- 4° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
- 5° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 6° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoïRH » ;
- 7° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 8° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
- 9° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
- 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 11° l'établissement des listes de grévistes ;
- 12° la gestion de la paie.

a) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, de Madame Laetitia MOULIN, directrice déléguée aux Ressources Humaines, de Monsieur Alexandre PARRAS, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines et de Madame Delphine LOPEZ-PERSAT, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération délégation de signature est donnée à Monsieur **Jérémy DELACROIX**, responsable du service « Gestion Administrative et Paie » sur les décisions et correspondances relatives à :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé ;
- 2° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoïRH » ;

- 3° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 4° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
- 5° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
- 6° L'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 10 000 euros hors taxes ;
- 7° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 8° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 9° la gestion de la paie en ce qui concerne les éléments variables.

B. Madame **Cécile MIVIERE**, responsable du pôle "Compétence et emploi" pour :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
- 2° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs.

IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame **Léa MECHINEAU**, directrice déléguée par intérim « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
- 2° la certification du service fait dans la limite de 1 000 000 d'euros hors taxes pour les crédits des plans d'aide à l'investissement et de fonctionnement du budget annexe ;
- 3° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ;
- 4° s'agissant de la commande publique :
 - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
- 5° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
- 6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2 ;
- 7° les états de frais de déplacement des membres de toutes les instances de l'Agence ainsi que des membres de l'instance de médiation régionale « Couty » ;
- 8° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels.

- V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général et de Madame **Léa MECHINEAU**, directrice déléguée par intérim « Achats et finances », délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur **Jonathan SCOTTI**, gestionnaire Budget du pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire » en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait sur les Plans d'Aide à l'Investissement dans la limite de 100.000 euros hors taxes pour le budget annexe.
- B. Madame **Chantal GIACOBBI**, responsable du service "Achats" relevant du Pôle « Pilotage des Budgets et de l'Exécution Budgétaire » en ce qui concerne :
- 1° les bons de commandes, les contrats, les conventions et les marchés strictement inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et pour les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
 - 2° les actes relatifs à leur exécution ;
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe.
- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD** délégation est donnée à Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - 4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales.
- VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général et de Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur **Xavier CASANOVA**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :
- 1° La certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- B. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., III.

Article 4

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinales et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

- 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
 - 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
- 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des baux strictement supérieurs à 3000 euros hors taxes et les avenants modifiant la durée ou le montant total des loyers ;
 - 3° l'organisation de l'agence.
- VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
 - 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
 - 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
 - 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
 - 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
 - 6° le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
 - 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0015 du 29 mars 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon le 13 mai 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision N°2024-16-0054

Portant nomination avec délégation de signature

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-16-0048, du 30 avril 2024 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination avec délégation de signature à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Sont nommés :

- Directeur général adjoint, monsieur **Igor BUSSCHAERT**
- Directeur de la santé publique, monsieur **Aymeric BOGEY**
- Directrice **par intérim** de l'offre de soins, madame **Cécile BEHAGHEL**
- Directeur de l'autonomie, monsieur **Raphaël GLABI**
- Directeur **par intérim** de la stratégie et des parcours, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur inspection, justice, usager, monsieur **Stéphane DELEAU**
- Secrétaire général, monsieur **Eric VIRARD**

Article 2

Sont nommés :

- Directrice de la délégation départementale de l'Ain, madame **Sidonie JIQUEL**
- Directeur **par intérim** de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Grégory DOLÉ**
- Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Sabine LAFFAY**
- Directrice de la délégation départementale du Cantal, madame **Stéphanie FRÉCHET**
- Directrice de la délégation départementale de la Drôme, madame **Emmanuelle SORIANO**
- Directeur de la délégation départementale de l'Isère, monsieur **Loïc MOLLET**
- Directeur de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Arnaud RIFAUX**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, monsieur **Serge FAYOLLE**
- Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, monsieur **Grégory DOLÉ**
- Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, monsieur **Philippe GUÉTAT**
- Directeur de la délégation départementale de la Savoie, monsieur **Raphaël BECKER**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, monsieur **Reynald LEMAHIEU**

Article 3

Sont nommés :

- Cheffe de cabinet de la directrice générale, madame **Valérie LEBRETON**
- Directrice des relations publiques et de la communication, madame **Cécilia HAAS**
- Directrice déléguée aux événements indésirables madame **Céline BREYSSE**
- Directeur délégué veille et alertes sanitaires, monsieur **Bruno MOREL**
- Directeur délégué prévention et protection de la santé, monsieur **Marc MAISONNY**
- Directeur délégué pilotage opérationnel et premier recours, parcours et professions de santé monsieur **Yann LEQUET**
- Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière, monsieur **Jean SCHWEYER**
- Directrice déléguée finances et performance, madame **Cécile BEHAGHEL**
- Directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale, madame **Astrid LESBROS-ALQUIER**
- Directrice déléguée qualité et performance, madame **Frédérique CHAVAGNEUX**
- Directeur adjoint de la direction stratégie et des parcours et directeur délégué appui au pilotage institutionnel, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur de projet « e-santé », monsieur **Hervé BLANC**
- Directeur de projet « projets et parcours », monsieur **Laurent PEISER**
- Directrice déléguée aux ressources humaines, madame **Laetitia MOULIN**
- Directeur délégué adjoint aux ressources humaines, monsieur **Alexandre PARRAS**
- Directrice déléguée **par intérim** achats et finances, madame **Léa MECHINEAU**
- Directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, monsieur **Guillaume GRAS**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Ernest ELLONG-KOTTO**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Chloé PALAYRET-CARILLION**
- Directeur adjoint de la délégation départementale du Cantal, docteur **Pierre VERNET**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Drôme, madame **Valérie AUVITU**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, madame **Anne-Maëlle CANTINAT**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Maxime AUDIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, madame **Marie-Laure PORTRAT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, madame **Marielle SCHMITT**

- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie, madame **Florence LIMOSIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Savoie, madame **Rachel CAMBONIE**

Article 4

La décision n°2024-16-0048, du 30 avril 2024, susvisée est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 mai 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



DEC POLE CONCOURS

Réf N° DECPOLECONCOURS/XIII/24/124

Affaire suivie par : Cathy Provenzano

Tél : 04 76 74 72 56

Mél : cathy.provenzano@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC POLE CONCOURS/XIII/24/124 du 7 mai 2024

Arrêté portant ouverture de la session et du registre d'inscriptions à l'examen visant à l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur et à l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) - Session 2024 - 2025

- Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- vu le décret n°2021-548 du 4 mai 2021 modifiant le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatifs aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- vu la circulaire n°2021 du 19 mai 2021 NOR : MENE2115553C relative à l'organisation de l'examen et à la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) ;
- vu la circulaire rectorale n°2024-180/DECPOLECONCOURS/CP du 7 mai 2024 relative à l'organisation du CAFIPEMF pour la session 2024-2025 ;

Article 1 : Une session d'examen en vue de l'obtention du certificat et de l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître-formateur (CAFIPEMF) destiné aux enseignants du premier degré sera ouverte dans l'académie de Grenoble pour la session 2024-2025.

Le registre d'inscription est ouvert du mardi 14 mai 2024 au mercredi 12 juin 2024.

Le dossier d'inscription selon la situation du candidat est à télécharger sur le site internet de l'académie de Grenoble dans la rubrique « Concours de recrutement / concours enseignants – PSYEN – CPE / certifications / examens professionnels / CAFIPEMF Session 2024-2025 », et sera transmis à la DSDEN du département d'affectation du candidat, en recommandé simple, au plus tard le lundi 10 juin 2024, le cachet de la poste faisant foi conformément aux modalités précisées dans la circulaire rectorale n°2024-180/DECPOLECONCOURS/CP du 7 mai 2024.

Article 2 : Les épreuves du certificat et de l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation du CAFIPEMF se dérouleront entre janvier 2025 et avril 2025.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour la rectrice et par délégation,
Signé le 13/05/2024 par Mme Céline Hagopian
Secrétaire adjointe de l'académie
Conforme à l'original, disponible sur demande*

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_05_03_10 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI SUD-EST)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Sud-Est).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 12 répartis comme suit :

- 3 postes de gestionnaires des dépenses et des recettes au CSP CHORUS (DAGF)
- 1 poste de mandataire suppléant de la régie (DAGF)
- 2 postes de gestionnaire de paie (DRH)
- 1 poste de gestionnaire des concours et examens professionnels au bureau zonal du recrutement (DRH)
- 1 poste de gestionnaire médico-administratif au bureau des affaires sociales (DRH)
- 1 poste de gestionnaire au bureau de la réserve opérationnelle de la Police nationale (DRH)
- 1 poste de gestionnaire administratif à la section d'appui interministérielle et secrétariat au bureau de la stratégie et de la prospective immobilière (DI)
- 1 poste de gestionnaire administratif du parc automobile au bureau zonal des moyens mobiles (DEL)
- 1 poste de gestionnaire administratif ROPN au bureau des moyens logistiques (DEL)

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5^e étage – Bureau 512

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 13 mai 2024 et au plus tard jusqu'au 12 juin 2024, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et des Rémunérations
RSC 2024 – SGAMI SUD EST
18, rue de Bonnel
69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 25. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 28.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03/05/2024

La préfète,

Secrétaire générale,

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI